

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Délibération n° 2020-169- DC

Date d'affichage : Le 8 octobre 2020	Le premier octobre deux mille vingt à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis Espace culturel le Cube - Longué-Jumelles, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le vingt quatre septembre deux mille vingt.
Effectif statutaire : 81	Présents : (67) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Thierry MORISSET, Jeannick CANTIN, Pierre-Yves DOUET, Jacky MARCHAND, Alain BOURDIN, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Benoît LEDOUX, Pierre de BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Laurence CAILLAUD, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Stéphanie ELIE, Dominique GACHET, Colette GAGNEUX, Béatrice GUILLON, Didier HUCHEDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE, Teddy LOCHARD, Claudie MARCHAND, Nathalie MORON, Marc-Antoine NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Nathalie SECOUÉ, Patricia VILLARME.
Membres en exercice : 81	Dont suppléé(s) remplacé(s) : Guillaume MARTIN par Guy LANDAIS, Eric LEFIEVRE par Didier CHEVROLLIER, Fabrice BARDY par Marie-Odile LE MERCIER
Quorum : 41	Excusés : (10) Sandrine LION, Jean-Philippe RETIF, Jacqueline TARDIVEL, Bertrand CHANDOUINEAU, Marie-Luce DURAND, Gaëlle FAURE, Benoit LAMY, Nathalie LIEBAULT, Noël NERON, Sylvie TAUGOURDEAU
Présents : 67	Dont excusés ayant donné pouvoir : (7) Jean-Philippe RETIF à Christian RUAULT, Bertrand CHANDOUINEAU à Patricia VILLARME, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Gaëlle FAURE à Jackie GOULET, Nathalie LIEBAULT à Thomas GUILMET, Noël NERON à Béatrice GUILLON, Sylvie TAUGOURDEAU à Grégory PIERRE.
Excusé(s) : 10	Absents : (4) Yann PILVEN Le SEVELLEC, Emmanuel BRAULT, Christophe CARDET, Bernard HENRY
Dont représenté(s) : 7	
Absent(s) : 4	
Nombre de votants : 74	

Secrétaires de séance :	
Colette GAGNEUX de Doué-en-Anjou et Eric MOUSSERION d'Antoigné	

SERVICE DE COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS - EXERCICE 2019 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel qui doit présenter des indicateurs techniques et financiers.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport, réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, regroupe les informations relatives au territoire sur lequel la communauté d'agglomération exerce la compétence Déchets. Les éléments concernant le reste du territoire sont présentés dans les rapports annuels 2019 produits par les syndicats ayant délégation de la compétence.

Vu la Loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le contrat d'obligation de service public avec la SPL Saumur Agglopropreté en date du 22 janvier 2014 et ses avenants n° 1 à n° 7 ;

Vu les comptes-rendus techniques et financiers présentés par l'exploitant du contrat d'obligation de service public ;

Vu les éléments de suivi collectés par la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements dans le cadre de sa mission de contrôle et de coordination du Service Déchets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 29 septembre 2020 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019 - établi par le service. Ce rapport peut être consulté par les usagers dans les services ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets et de la transition énergétique à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents y afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes : Pour = 74 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture :

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 4ème trimestre 2020



Matière de l'acte	8 Domaine et compétence par thèmes	8.8 Environnement
-------------------	------------------------------------	-------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »